



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

23 février 2021

La Commission de régulation de l'énergie annonce le lancement d'une plateforme en ligne pour le traitement des demandes de remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Cette plateforme permet à toute personne, physique ou morale, ayant régulièrement adressé une demande auprès de l'administration avant le 31 décembre 2017, de déposer son dossier de réclamation afin que lui soit proposé un règlement par transaction.

Par cette démarche, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) entend mettre fin aux plus de 15 000 contentieux provoqués par l'invalidation partielle, par la Cour de Justice de l'Union européenne, de la CSPE prélevée en France entre 2009 et 2015. Dans son arrêt Messer rendu le 25 juillet 2018, la CJUE estimait en effet que le financement par cette taxe de certaines charges régaliennes (péréquation tarifaire, mesures sociales, fonctionnement d'organismes publics) était inconventionnel au regard du droit européen.

Par la suite, prenant acte de la décision de la CJUE, le Conseil d'Etat avait établi la méthode de calcul du remboursement*. Les dispositions du décret n°2020-1320 publié le 30 octobre dernier précisent les conditions de recevabilité et modalités de dépôt des demandes de remboursement par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Celle-ci est désormais accessible à l'adresse suivante : transaction-cspe.cre.fr

Sous réserve de complétude du dossier, de recevabilité des pièces et après instruction approfondie, un remboursement partiel de la CSPE acquittée pourra ainsi être proposé par la CRE via la voie non-juridictionnelle de la transaction.

Important : conformément aux règles de forclusion, ce dispositif ne concerne que les demandes de remboursement de la CSPE payée entre 2009 et 2015, et ayant été formulées au plus tard le 31 décembre 2017.

[Pour plus d'informations, télécharger le document de présentation \(PDF, 1,7 Mo\)](#)

**Sous réserve de la validité des demandes, la CRE pourra accéder à la demande de restitution partielle de la CSPE qui sera limitée à 7,42% du montant acquitté de la taxe pour l'année 2009, 18,50% pour l'année 2010, 21,38% pour l'année 2011, 5,77% pour l'année 2012, 28,04% pour l'année 2013, 24,89% pour l'année 2014 et 29,45% pour l'année 2015.*

Contacts presse :

Olivia FRITZINGER : 01.44.50.41.81 – olivia.fritzinger@cre.fr et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – anne.delaroche@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.